

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 3 de l'ordre du jour

CX/FL 09/37/3

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES TRENTE-SEPTIÈME SESSION CALGARY (CANADA), 4 – 8 MAI 2009

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTIQUETAGE FIGURANT DANS LES PROJETS DE NORMES CODEX (CCASIA et CCPFV)

A. COMITÉ DE COORDINATION FAO/OMS POUR L'ASIE¹

1. Avant-projet de norme régionale pour la pâte de soja fermentée (à l'étape 5/8 de la procédure)

8. ÉTIQUETAGE

Le produit visé par les dispositions de la présente norme doit être étiqueté conformément à la *Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (Codex STAN 1-1985).

8.1 NOM DU PRODUIT

Le produit doit être désigné par le nom « pâte de soja fermentée ». D'autres noms peuvent être utilisés dans la mesure où la législation nationale du pays où l'aliment est consommé le permet. Le nom du produit doit comprendre le nom d'un ingrédient qui le caractérise.

8.2 ALLÉGATION RELATIVE AU TERME « HALAL »

Les allégations relatives à la pâte de soja fermentée « Halal » doivent être conformes à la section appropriée des *Directives générales Codex pour l'utilisation du terme « Halal »* (CAC/GL 24-1997).

8.3 ÉTIQUETAGE DES RÉCIPIENTS NON DESTINÉS À LA VENTE AU DÉTAIL

Les informations relatives aux récipients non destinés à la vente au détail doivent figurer sur le récipient ou dans les documents d'accompagnement. Toutefois, le nom du produit, l'identification du lot de même que le nom et l'adresse du fabricant, du conditionneur ou du distributeur et les instructions d'entreposage doivent figurer sur le récipient. Une marque d'identification peut cependant être substituée à l'identification des lots, au nom et à l'adresse

¹ ALINORM 09/32/15, Annexes IV et V

du fabricant, du conditionneur ou du distributeur, à condition que cette marque puisse être identifiée clairement par les documents d'accompagnement.

2. Avant-projet de norme régionale pour la farine de sagou comestible (à l'étape 5 de la procédure)

7. ÉTIQUETAGE

Les produits visés par les dispositions de la présente norme doivent être étiquetés conformément à la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CODEX STAN 1-1985). En outre, les dispositions spécifiques ci-après sont applicables:

7.1. NOM DU PRODUIT

Le nom du produit déclaré sur l'étiquette doit être « farine de sagou comestible ».

7.2. ÉTIQUETAGE DES CONTENEURS NON DESTINÉS À LA VENTE AU DÉTAIL

Les informations relatives aux récipients non destinés à la vente au détail doivent figurer sur le récipient ou dans les documents d'accompagnement. Toutefois, le nom du produit, l'identification du lot de même que le nom et l'adresse du fabricant ou du conditionneur et les instructions d'entreposage doivent figurer sur le récipient. Une marque d'identification peut cependant être substituée à l'identification des lots, au nom et à l'adresse du fabricant ou du conditionneur, à condition que cette marque puisse être identifiée clairement par les documents d'accompagnement.

A. COMITÉ DU CODEX SUR LES FRUITS ET LÉGUMES TRAITÉS²

1. Projet de norme du codex pour les confitures, gelées et marmelades (à l'étape 8)

8 ÉTIQUETAGE

8.1 Les produits couverts par les dispositions de la présente norme doivent être étiquetés conformément à la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985). En outre, les dispositions spécifiques suivantes sont applicables:

8.2 NOM DU PRODUIT

8.2.1 Le nom du produit doit être l'un des noms suivants:

Dans le cas de la section 3.1.2 (a):

- confiture (ou le terme « preserve » ou « conserve » s'il est approprié)³;
- confiture extra (ou le terme « preserve » ou « conserve » s'il est approprié)³;
- confiture à forte teneur en fruits (ou le terme « preserve » ou « conserve » s'il est approprié)³;
- gelée;
- gelée extra;

Dans le cas de la section 3.1.2 (b):

- confiture (ou le terme « preserve »³ ou « conserve »³ ou « produit à tartiner à base de fruits »);

² ALINORM 09/32/27, Annexes II, III et V

³ La disposition entre parenthèses s'applique seulement à la version anglaise de la norme.

- gelée (ou le terme « produit à tartiner à base de fruits »);

Dans le cas de la section 3.1.2 (c):

- marmelade ou marmelade en gelée;

Dans le cas de la section 3.1.2 (d):

- marmelade de « X » (« X » n'est pas un agrume).

Le nom utilisé doit être employé conformément à la législation du pays de vente au détail.

8.2.2 Le nom du produit doit indiquer le(s) fruit(s) utilisé(s) par ordre décroissant de poids de la matière première utilisée. Les mots « fruits mélangés » ou tout autre libellé similaire ou le nombre de fruits peuvent être utilisés dans le cas de produits fabriqués à partir de trois fruits différents ou plus.

8.2.3 Le nom du produit peut indiquer la variété de fruit utilisé, telle que prunes « Victoria » et/ou comporter un adjectif décrivant la caractéristique du produit, par exemple « sans pépins » ou « sans filaments ».

8.2.4 Le nom du produit doit être accompagné de la mention « préparé avec de l'alcool ajouté » conformément à la législation du pays de vente au détail.

8.3 DÉCLARATION DE LA QUANTITÉ DE FRUITS ET DE LA TENEUR EN SUCRE

En fonction de la législation ou des spécifications du pays de vente au détail, les produits visés par la présente norme peuvent également donner une indication de la teneur en ingrédient fruit par l'énoncé « préparée avec X g de fruit par 100 g » et de la teneur totale en sucre par l'énoncé « teneur totale en sucre de X g par 100 g ». Si une indication de la quantité de fruits est donnée, elle doit être liée à la quantité et au type d'ingrédient fruit utilisé dans le produit tel qu'il est vendu, après déduction du poids de l'eau utilisée pour la préparation des extraits aqueux.

8.4 ÉTIQUETAGE DES RÉCIPIENTS NON DESTINÉS À LA VENTE AU DÉTAIL

Les renseignements concernant les récipients non destinés à la vente au détail doivent figurer soit sur le récipient, soit sur les documents d'accompagnement, exception faite du nom du produit, de l'identification du lot, du nom et de l'adresse du fabricant, de l'emballleur, du distributeur, ou de l'importateur ainsi que des instructions relatives à l'entreposage, lesquels doivent figurer sur le récipient. Cependant, l'identification du lot ainsi que le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballleur, du distributeur ou de l'importateur peuvent être remplacés par une marque d'identification, à condition que cette marque puisse être clairement identifiée à l'aide des documents d'accompagnement.

2. Projet de norme du Codex pour certains légumes en conserve (*dispositions générales*) (à l'étape 8)

8 ÉTIQUETAGE

8.1 Le produit couvert par les dispositions de la présente norme doit être étiqueté conformément à la toute dernière édition de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985). En outre, les dispositions spécifiques suivantes sont applicables:

8.2 NOM DU PRODUIT

8.2.1 Les dénominations des produits en conserve sont celles définies dans les annexes correspondantes.

8.2.2 Si les légumes sont calibrés, le calibre (ou les calibres en cas de mélange de calibres), tels que définis dans les annexes correspondantes, peuvent faire partie de la dénomination ou être placés à proximité immédiate du nom du produit.

8.2.3 Le nom du produit doit comprendre une indication relative au milieu de couverture telle que décrit dans la section 2.1.2 (a). Dans le cas des légumes en conserve emballés conformément à la section 2.1.2 (b), les mots « emballé sous vide » doivent être joints à la désignation commerciale du produit ou figurer à proximité immédiate de celle-ci.

8.2.4 **Autres modes de présentation** – Si le produit est fabriqué conformément aux dispositions relatives aux autres modes de présentation (section 2.2.1), l'étiquette doit contenir à proximité du nom du produit des indications destinées à éviter que le consommateur ne soit induit en erreur ou dérouté.

8.2.5 Si un ingrédient ajouté, tel que défini aux sections 3.1.2 et 3.1.3, change la saveur caractéristique du produit, le nom de l'aliment doit être accompagné de la mention "aromatisé avec X", comme il convient.

8.3 ÉTIQUETAGE DES RÉCIPIENTS NON DESTINÉS À LA VENTE AU DÉTAIL

Les renseignements concernant les récipients non destinés à la vente au détail doivent figurer soit sur le récipient, soit sur les documents d'accompagnement, exception faite du nom du produit, de l'identification du lot, du nom et de l'adresse du fabricant, de l'emballleur, du distributeur, ou de l'importateur ainsi que des instructions relatives à l'entreposage, lesquels doivent figurer sur le récipient. Cependant, l'identification du lot ainsi que le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballleur, du distributeur ou de l'importateur peuvent être remplacés par une marque d'identification, à condition que cette marque puisse être clairement identifiée à l'aide des documents d'accompagnement.

3. Avant-projet d'appendices pour certains légumes en conserve (*Projet de norme du Codex pour certains légumes en conserve*)

Appendice I : Asperges

4 ÉTIQUETAGE

Pour les asperges, la couleur doit figurer pour les modes de présentation définis à la section 1.2. Dans le cas des asperges blanches, la mention « non pelées » et/ou « non calibrées » doit être indiquée si tel est le cas conformément à la législation du pays de vente au détail.

Appendice IV : Petits pois verts

4 ÉTIQUETAGE

4.1 Quand les petits pois verts ne sont pas calibrés, l'étiquetage peut mentionner le mot « non calibré » à proximité du nom du produit.

4.2 La dénomination du produit peut être « pois », « pois verts », « garden peas », « green garden peas », « pois hâtif », « pois doux », « petits pois » ou l'équivalent selon la désignation utilisée dans le pays de vente en détail.

Appendice V : cœurs de palmiers / palmito

4 ÉTIQUETAGE

La dénomination « cœurs de palmiers / palmito » peut être complétée par le nom d'usage courant du palmier utilisé.

Appendice VI : Pois secs trempés

2 ÉTIQUETAGE

Lorsque la couleur des pois secs trempés n'est pas verte, elle doit être mentionnée (par exemple, pois bruns, pois jaunes).

Appendice VII : Maïs doux

5 ÉTIQUETAGE

5.1 Pour le maïs doux en grains, la mention « blanc » accompagne la dénomination lorsque la variété blanche est utilisée.

5.2 Dans le cas où le produit est additionné de poivrons verts ou rouges ou d'un autre légume (section 2.1.1 b), il en est fait mention sur l'étiquetage à proximité de la dénomination de vente.